

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Bureau de l'Administration Générale

AMS/AH

FERMETURE HEBDOMADAIRE
des BOULANGERIES et DEPOTS de PAIN

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

VU l'article L. 221-17 du Code du Travail ;

VU la demande formulée par M. le Président du Syndicat Départemental de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Haut-Marnaise ;

VU l'accord intervenu le 27 novembre 1984 entre le Syndicat Départemental de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Haut-Marnaise d'une part et les Unions Départementales des Syndicats représentant les salariés de la boulangerie F.O., C.F.D.T. et C.G.T. d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 fixant le jour de fermeture hebdomadaire des boulangeries dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A partir de la publication du présent arrêté, dans toutes les communes du département de la Haute-Marne, seront fermés au public le lundi, les établissements, parties d'établissements et leurs dépendances à poste fixe ou en ambulants, vendant au détail des produits de boulangerie.

Cette fermeture comporte également l'interdiction de la livraison et du colportage de toutes marchandises rentrant dans le commerce de la boulangerie, pains de diverses natures, tels que : pains ordinaires, pains viennois, pains dits au lait, lactés, briochés ou sucrés.

Les produits de pâtisserie qui contiennent une proportion de sucre de huit pour cent au minimum du poids de la farine y contenue, ainsi que des corps gras, du lait et des oeufs ne sont pas compris dans la réglementation précédente.

.../...

ARTICLE 2 : Les boulangers qui en feront la demande pourront après autorisation préfectorale et avis de l'organisation professionnelle remplacer la fermeture du lundi par celle d'un autre jour de la semaine qu'ils devront préalablement désigner.

Les dérogations précédemment accordées à certains boulangers seront nulles après un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté si elles n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle demande auprès des services de la Préfecture - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 1er Bureau avant le 1er avril 1986.

Les demandes tendant à obtenir la modification du jour de fermeture hebdomadaire seront examinées deux fois par an et devront être adressées à la Préfecture - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 1er Bureau avant les 1er juin et 1er décembre de chaque année.

Le choix du jour ainsi effectué aura valeur ferme.

ARTICLE 3 : Les commerçants en alimentation exploitant un rayon ou un dépôt de pain qui ferment l'ensemble de leur établissement un jour par semaine, sont considérés comme se trouvant en situation régulière au regard du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Lorsque le jour de fermeture habituel d'une boulangerie coïncide avec une fête légale, ou une fête locale, la fermeture pourra être reportée à un autre jour de la semaine, le boulanger devant aviser l'Inspecteur du Travail de cette modification ; d'autre part, dans la semaine où sera célébrée la fête corporative des boulangers, ceux-ci pourront reporter leur jour habituel de fermeture au jour de la célébration de ladite fête.

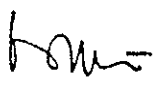
ARTICLE 5 : Une affiche d'une dimension minimum de 35 X 25 cm, portant ostensiblement l'indication du jour adopté pour la fermeture devra être apposée dans chaque établissement, de telle façon qu'on puisse la lire facilement à l'extérieur.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, MM. les sous-Préfets, Commissaires Adjointes de la République, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne, M. le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices Urbaines et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAUMONT, le 31 JAN. 1986

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


J. DUTEL

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

JL DURAND DROUHIN

